



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

**Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
pour le projet de modification des installations techniques de l'unité de thermolyse
de broyats de pneumatiques sur le territoire de la commune de Brevans (39)**

Le préfet du Jura

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 001166/KK P relative au projet de modification des installations techniques de l'unité de thermolyse de broyats de pneumatiques sur le territoire de la commune de Brevans (39), reçue complète le 4 février 2025 et portée par la Société ALPHA CARBONE, représentée par Madame Laura PECH ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à augmenter la capacité annuelle de l'unité de traitement de la société Alpha Carbone, spécialisée dans le traitement des pneumatiques usagés non réutilisables (PUNR) par un procédé de vapo-thermolyse ; l'unité de thermolyse de 16 000 t/an de broyats pneumatiques, installation classée pour la protection de l'environnement, fait l'objet d'une autorisation par l'arrêté préfectoral n°2012-02-DREAL du 22 février 2012 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2020-05-DREAL du 27 janvier 2020 ; le site Alpha Carbone est classé au seuil SEVESO Seuil bas ;
- qui porte sur une augmentation de 25 % de la capacité annuelle de traitement de broyat pneumatique portant à 20 000 t/an la capacité annuelle maximale de traitement ;
- qui comprend les modifications suivantes :
 - le remplacement de plusieurs équipements dont le broyeur à broches remplacé par un broyeur à jet d'air chaud sous pression ainsi que le remplacement de certains équipements par des équipements de taille supérieure ;
 - l'ajout d'un second filtre à manche sans création de nouveau point de rejet avec un débit rejeté au niveau du filtre à manche existant supérieur à celui actuellement autorisé ;
 - le remplacement des foyers de combustion par des appareils neufs, à combustible gaz naturel pour le démarrage et avec une chambre de combustion étendue ;

- qui relève de la catégorie n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- qui est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- qui doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance ;

2. la localisation du projet,

- situé au sein de la zone d'activité du SITCOM en zone Uzi (zone dédiée aux activités industrielles lourdes) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Dole (dernière approbation le 26 septembre 2024) et dans une zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale de la Région de Dole en élaboration ;
- situé à 350 m des premières habitations ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ; la Znieff de type I la plus proche, « Mont d'Authume », se trouve à 1,6 km à l'ouest du site ; situé en dehors de zone Natura 2000 ;
- situé en dehors de réservoirs, continuum ou corridor de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone humide inventoriée ;
- au droit de la masse d'eau souterraine affleurante « Calcaires jurassiques des Avants-Monts » (n° FRDG150), identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plaine en polyculture-élevage et forestière Doloise » ;
- situé en dehors de zonage de protection du paysage et du patrimoine ;
- situé en dehors de zonage du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) Moyenne Vallée du Doubs approuvé le 8 août 2008 ;
- situé en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles et en zone de sismicité faible ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la situation du projet dans une zone urbanisée du PLUi du Grand Dole, au sein d'une zone d'activités industrielles existante ;
- de la nature du projet qui ne modifie pas le site industriel existant et de la nature des activités envisagées, semblables à celles régulièrement autorisées ; du fait que la majeure partie des évolutions correspondent à des changements d'équipements à l'intérieur du bâtiment existant ;
- du fait que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection d'une ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable ;
- du fait que la consommation maximale d'eau potable passera de 106 m³ par jour à 98 m³ par jour ;
- du fait qu'une modélisation de la dispersion atmosphérique montre que l'objectif de la qualité de l'air est respecté pour les deux polluants traceurs que sont les poussières totales et l'oxyde d'azote ; les différents polluants traceurs devront faire l'objet d'un suivi en conditions réelles selon le programme mentionné dans le prochain arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires ; il convient d'analyser les paramètres mesurés en interne par un organisme extérieur accrédité COFRAC ;
- du fait que les évolutions projetées induiront un trafic supplémentaire d'un poids-lourd par jour en moyenne par rapport à la situation actuelle limitant les nuisances supplémentaires pour le voisinage ;

- du fait qu'une étude acoustique prévisionnelle a montré des niveaux élevés en limite de site qui respectent les limites autorisées de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 et que le projet prévoit d'équiper d'un capot d'insonorisation le nouveau broyeur et son compresseur associé ; il convient de réaliser une étude acoustique prévisionnelle qui tient compte de l'activité globale du site (émergence calculée avec le bruit résiduel (sans activité du site) et non pas selon les niveaux sonores actuels aux abords de la ZER) ; l'ARS devra être destinataire des résultats de l'étude acoustique réalisée suite au démarrage des nouveaux équipements ;
- de la nécessité de prendre toutes les dispositions en phase travaux et en phase d'exploitation pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques vecteurs de maladie ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes de consommation d'eau, d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, déchets, santé...) et de dangers ; il convient de transmettre à l'ARS les résultats de suivi des tours aéroréfrigérantes actuels et futurs ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification des installations techniques de l'unité de thermolyse de broyats de pneumatiques sur le territoire de la commune de Brevans (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Lons le Saunier, le

10 MARS 2025


Le Préfet

Serge CASTEL

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 LONS-LE-SAUNIER

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cedex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr